

Le basque, langue minoritaire

JEAN HARITSCHELHAR*

L'espace géographique occupé par le Pays Basque ou *Euskal Herria* représente une surface de 20.000 km² inégalement répartis des deux côtes de la frontière franco-espagnole dans sa partie occidentale.

Sept provinces historiques composent le Pays Basque: en Espagne l'Alava, la Biscaye, le Guipuzcoa, la Navarre, c'est-à-dire l'équivalent de quatre départements français; en France, le Labourd, la Basse-Navarre, la Soule qui ne constituent que les 2/5 du département des Pyrénées Atlantiques.

Le Pays Basque de France n'est que le 1/10^e de *Euskal Herria* en superficie, le 1/10^e en population. Les langues utilisées sont le basque, le français et l'espagnol. Les bascophones représentent entre 25% et 30% de la population, la proportion étant nettement supérieure en Guipuzcoa, c'est dire que même en Pays Basque l'*euskara* ou langue basque reste une langue minoritaire.

Pour mieux juger de la place qu'occupe l'*euskara* en fait et en droit aussi bien en France qu'en Espagne et ce, d'autant plus que ce dernier pays va faire son entrée dans la Communauté Européenne, il convient de rappeler les termes de la recommandation 928 relative aux problèmes d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe votée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 7 octobre 1981.

Je souligne le troisième considérant ainsi libellé:

«Considérant que le traitement scientifique, humain et culturel de chaque langue doit être envisagé à partir de principes suivants:

- respect de l'authenticité scientifique,
- droit de l'enfant à sa propre langue,
- droit des communautés humaines au développement de leur langue et leur culture propres».

* Université de Bordeaux III.

Auquel succède la recommandation de mettre en oeuvre par les moyens les plus appropriés les mesures suivantes:

a) Au niveau scientifique, l'adoption progressive, le cas échéant conjointement avec la dénomination devenue usuelle, des formes correctes de la toponymie, à partir des langages originels de chaque territoire, si petit soit-il;

b) Au niveau humain, l'adoption progressive de la langue maternelle dans l'éducation des enfants (emploi du dialecte au niveau oral dans le pré-scolaire, et des formes normalisées de la langue maternelle dans l'enseignement primaire pendant lequel sera introduite peu à peu, à côté de la langue maternelle, la langue majoritaire du pays);

c) Au niveau culturel le respect et l'aide publique en faveur de l'usage local des langues minoritaires normalisées et de leur usage courant dans l'enseignement supérieur par les *mass media* des territoires concernés dans la mesure de la volonté des communautés qui les parlent;

d) Au niveau politique, dans tous les territoires possédant une langue propre et ayant quelque degré de structure administrative dans l'Etat dont ils font partie, la possibilité d'adopter cette langue comme langue officielle ou co-officielle par les pouvoirs établis dans ces territoires».

Dans quelle mesure la recommandation 928 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe est-elle suivie d'effets en Pays Basque de France comme en Pays Basque d'Espagne. Un simple exposé des faits nous permettra d'en juger.

I.— PAYS BASQUE DE FRANCE

1. Enseignement.

Dans l'enseignement public, la langue d'enseignement est le français. Un système d'itinérants a été établi dont le nombre est passé successivement de 2 en 1969 (date de la création du corps) à 5 en 1976, à 10 en 1978 puis à 14 en 1981 lors du changement de majorité, à 24 en 1982, 29 en 1984 et 31 en 1985. Ces itinérants enseignent le basque pendant 3 heures par semaine dans les maternelles ainsi que dans les diverses classes du cycle élémentaire et cela dans vingt sept secteurs d'intervention qui dépendent dans une large mesure de la demande des parents, des possibilités matérielles et de l'organisation pédagogique de l'école.

Le nombre d'écoles où ils enseignent s'accroît de 92 (en 1981-1982) à 131 (en 1982-1983) et 142 (en 1983-1984). En 1983 sont créés à Sare et à Saint-Jean-de-Luz deux classes bilingues où est établie la parité des langues (50% de basque et 50% de français).

Cette expérience pédagogique a été étendue dans ces écoles, à Sare au Cours Préparatoire ainsi qu'aux Cours Élémentaires 1^{ère} et 2^e année, à Saint-Jean-de-Luz au Cours Préparatoire. Outre l'étude de la langue basque elle même, les mathématiques et les sciences d'observation son enseignées en *euskara*. A la rentrée scolaire de 1985, deux nouvelles maternelles bilingues son créées a Urrugne et à Saint-Jean-Pied-de-Port.

Dans l'enseignement secondaire (13 collèges sur 18) offrent un enseignement de basque de 1 heure hebdomadaire en 6^e et 5^e (il est à remarquer que les élèves pouvaient bénéficier de 3 heures dans le cycle élémentaire) et de l'horaire normal d'une deuxième langue en 4^e et en 3^e. Au lycée le basque peut être choisi comme 2^e langue, 3^e langue ou option facultative en particulier dans les lycées de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz.

L'enseignement privé n'est pas mieux loti que l'enseignement public. Huit itinérants pour les maternelles et le cycle élémentaire et les mêmes options possibles dans tout le cycle secondaire.

Dans l'enseignement supérieur, le basque est considéré comme 2^e langue, ce qui signifie qu'il n'existe ni DEUG, ni licence, ni maîtrise. Par contre un DEA d'études basques peut être délivré sous le double sceau des Universités de Bordeaux III et de Pau. Dans ces deux Universités des UV peuvent compléter des DEUG divers (langues, lettres modernes) et un certificat de langue et culture basques peut entrer dans la composition de licences ou de maîtrises, (langues diverses, langues modernes, sciences du langage, C2 de linguistique ibérique).

En outre, l'Université de Bordeaux III a établi un antenne à Bayonne pour un diplôme universitaire de Basque (4 UV) et un certificat de langue et culture basques (module indépendant de niveau licence).

L'expérience la plus proche des recommandations du Conseil de l'Europe est assurément celle des *ikastola*, écoles en langue basque, regroupées dans une fédération intitulée *Seaska* (le berceau). *L'euskara* y devient langue véhiculaire d'enseignement. La maternelle et le cours préparatoire sont uniquement en basque et à partir du Cours Élémentaire 1^{ère} année est introduite peu à peu la langue majoritaire (voir ci-dessus le paragraphe b) de la recommandation).

L'expérience a commencé en 1969 avec la création de la première *ikastola* à Arcangues, petit village près de Bayonne. Elle s'est progressivement étendue et, à l'heure actuelle, non seulement tout le cycle élémentaire est couvert dans un certain nombre d'écoles, mais en outre un collège d'enseignement secondaire (de la 6^e à la 3^e) est ouvert à Cambo et une 2^e s'ouvrira en septembre 1985. L'ambition des *ikastola* est d'assurer un véritable bilinguisme. Si la langue basque est favorisée par rapport au français (9 h de français par semaine en CM1 et CM2) c'est afin de rétablir un juste équilibre par rapport à l'environnement dans lequel évolue l'enfant, environnement francophone, en particulier dans les mass media. 830 enfants sont engagés dans ce système pédagogique qui a été créé par des parents désireux de voir leurs enfants enseignés en basque. Le Ministère de l'Éducation Nationale a commencé à prendre en compte ce système pédagogique dans la mesure où il accorde à *Seaska* une subvention annuelle de 2 millions de francs. Des pourparlers sont en cours pour l'intégration des enseignants à l'Éducation Nationale et la reconnaissance officielle de ce système pédagogique.

Au moment même où le futur recrutement des maîtres se fera après un DEUG leur formation s'avère nécessaire à travers un cursus normal c'est-à-dire un DEUG de basque pour les instituteurs, une licence et une maîtrise et un CAPES pour les ensei-

gnants du secondaire. Il convient d'autant plus que le Ministère de l'Education Nationale accorde ces habilitations que les diplômes de 3^e cycle existent déjà (D.E.A. et thèses).

La recherche est déjà structurée par le Centre d'Etudes et de recherches basques de l'Université de Bordeaux III doublé d'une unité associée au CNRS (UA 1055) d'études linguistiques et littéraires basques et par une jeune équipe de recherches de l'Université de Pau. Plusieurs thèses ont déjà été soutenues à l'Université de Bordeaux III et d'autres sont actuellement en préparation.

2. Les mass media.

La presse basque existe depuis près d'un siècle. L'hebdomadaire *Eskualduna* a été créé en 1886 et a été publié jusqu'en 1944 où il a cessé de paraître, sanctionné qu'il était pour collaboration. L'hebdomadaire *Herria* lui a succédé. Il est entièrement rédigé en *euskara*, à l'exception d'un seul article en français.

D'autres hebdomadaires bilingues ont vu le jour: *enbata*, au début des années 60 et *Herriz Herri* il y a à peine quelques années. Signalons aussi la revue littéraire *Maiatz* exclusivement en basque.

Depuis trois ans et grâce à la libération des ondes plusieurs radios privées ont vu le jour.

Gure irratia (notre radio) n'utilise que l'*euskara* (12 heures par jour et 15 heures le samedi et le dimanche) et a établi des relais avec *Irulegiko irratia* (radio Irouleguy) en Basse Navarre et *Xiberuko boza* (La Voix de la Soule) qui ont en outre leur production propre. La part du basque est minime à Radio Adour-Navarre (1 heure par jour) ainsi qu'à Radio Bayonne (5 minutes par jour). Il en est de même pour la radio décentralisée Radio France Pays Basque qui émet en basque une heure par jour en ondes moyennes.

On peut parler de portion congrue pour la télévision. Un magazine d'un quart d'heure tous les quinze jours, une émission de sensibilisation à la langue basque de même durée, cela fait un maximum de 12 heures par an! Une misère en regard des 6 heures journalières diffusées par *Euskal télébixta*, la télévision basque de la communauté autonome d'Eukadi.

3. L'administration.

Le français est la langue unique dans l'Administration. Il existait autrefois des juges de paix basques mais le corps a disparu. L'utilisation des traducteurs auprès des tribunaux n'a lieu que dans des cas précis: les procès intentés aux réfugiés basques ou encore les procès contre les membres du mouvement clandestin *Iparretarak* qui refusent de s'exprimer en français.

Dans un certain nombre de villages, les panneaux de signalisation en basque coexistent avec ceux rédigés en français et certains maires célèbrent les mariages en basque lorsque les jeunes époux en expriment le désir.

4. La vue quotidienne.

L'*euskara* reste encore dans beaucoup de cas et dans la très grande majorité des villages de l'intérieur du Pays Basque de France, la langue de l'échange quotidien, la langue familiale en premier lieu, plus particulièrement dans les fermes même si elle tend à décroître dans les gros bourgs; la langue utilisée par les commerçants et les artisans avec leurs clientes; langue couramment employée entre les petits patrons artisans et leurs ouvriers.

Il est assez significatif qu'une banque comme le crédit agricole recrute des employés bascophones et que, de plus en plus, des offres d'emploi soulignent la nécessité d'une bonne connaissance de l'*euskara*.

On ne peut passer sous silence la place qu'occupe la langue basque dans l'église. Il existait avant Vatican II un bilinguisme latin-basque, le latin pour la célébration des offices, le basque pour la prédication, les chants et le catéchisme. Depuis Vatican II le basque et aussi la langue des offices dans toute la zone bascophone et, pour prendre un exemple, dans un bourg de 1.700 habitants, Saint-Etienne de Baigorri, sur les 4 messes dominicales, trois intégralement en basque et la 4^e en français pour la partie parlée, en basque pour la partie chantée, le sermon dans les deux langues. Les baptêmes, mariages et enterrements sont en basque, sauf dans les cas —peu nombreux— où les familles souhaitent une célébration en français.

II.— LE PAYS BASQUE D'ESPAGNE

Les trois provinces (Alava, Biscaye et Guipuzcoa) à l'exclusion de la Navarre forment la communauté autonome d'Euskadi. A la suite du statut d'autonomie et des transferts pas encore totalement réalisés, le pouvoir légal incombe au Gouvernement autonome et au Parlement autonome qui légifère.

La loi 10/1982 du 24 novembre 1982 règle la normalisation de l'usage de la langue basque. Dans son titre préliminaire elle déclare que le basque est la langue propre de la communauté autonome (article 2), qu'elle est la langue officielle au même titre que l'espagnol (article 3) et refuse toute discrimination pour raison linguistique (article 4).

Le titre premier dans un article unique (article 5) traite des droits des citoyens et des devoirs de la puissance publique en matière linguistique. Il s'agit du droit de connaître et utiliser les deux langues officielles de la communauté aussi bien oralement que par écrit.

—Droit d'utiliser l'une ou l'autre langue dans les rapports avec l'administration ou tout organisme implanté dans la communauté autonome.

—Droit de recevoir l'enseignement dans les deux langues officielles.

—Droit de recevoir en basque toutes publications périodiques, programmes de radio et de télévision et autres moyens de communication.

—Droit de développer des activités professionnelles, politiques ou syndicales en basque.

—Droit de s'exprimer en basque dans n'importe quelle réunion.

La puissance publique garantit l'exercice de ces droits dans l'ensemble de la communauté autonome.

Les titres suivants ne font que détailler ces principes destinés à établir le bilinguisme. Ainsi pour les rapports avec l'administration, toute disposition officielle sera rédigée dans les deux langues. En justice, tout citoyen pourra utiliser la langue de son choix et les écrits ou documents produits en basque sont valables. Panneaux de signalisation, imprimés, avis, communications seront bilingues. Le gouvernement autonome basque s'engage à créer un service officiel de traduction. D'autre part, la puissance publique adoptera les mesures nécessaires pour une basquisation progressive du personnel de l'Administration dans la communauté autonome et le niveau de connaissances en basque sera testé au moment des concours de recrutement (articles 6 à 14).

Le chapitre traitant de l'enseignement précise que selon le choix de l'enseignement (en basque ou en espagnol) l'autre langue sera obligatoire jusqu'à l'Université, le gouvernement tenant compte du vœu des parents et de la situation socio-linguistique de chaque zone, de même qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le bilinguisme réel à la fin de la scolarité obligatoire (articles 15 à 21).

Le chapitre relatif aux *mass media* après avoir affirmé le droit des citoyens à être informé dans les deux langues insiste sur l'emploi préférentiel de l'*euskara* dans les mass media de la communauté autonome afin de rétablir l'égalité et cherchera à promouvoir la langue basque à la télévision, à la radio, dans la presse et les diverses publications, le cinéma, le théâtre et les spectacles en général, les moyens de reproduction d'image et de son (articles 22 à 25).

Tel est le cadre légal qui régit désormais la politique linguistique dans la communauté autonome d'Euskadi. L'application de cette loi a été réglée par un certain nombre de décrets signés par le président du gouvernement ainsi que par les ministres intéressés spécialement, les ministres de l'Éducation et de la Culture. (Décret 138/1983 intitulé décret de bilinguisme).

Il existe ainsi trois systèmes d'enseignement bilingue selon les zones.

Le modèle A prévoit l'enseignement en espagnol plus des cours de basque obligatoires.

Le modèle B est bilingue (50% de basque et 50% d'espagnol).

Le modèle D est celui où l'enseignement est donné en basque et où la seconde langue obligatoire est l'espagnol.

Un immense travail est en train de s'accomplir pour la basquisation du personnel enseignant existant ainsi que pour le recrutement et la formation d'un nouveau personnel. Une telle politique doit être menée progressivement car, en dehors du système des *ikastola* c'est-à-dire le modèle D actuel, l'enseignement public et l'enseignement privé n'utilisaient que l'espagnol comme langue véhiculaire. Tout l'effort du ministre basque de l'Éducation et de ses services est de faire progresser les modèles B et D au détriment du modèle A.

Le ministère de la culture mène aussi une politique de basquisation. La création

de trois radios de service public (bilingues à Vitoria et Bilbao, monolingue basque à Saint Sébastien) qui émettent seize heures par jour, la création de *Euskal telebixta* qui émet en basque six heures par jour ont profondément modifié le paysage médiatique basque. D'autre part, le ministère subventionne des troupes théâtrales, favorise l'édition de livres en basque dont la production (400 livres en 1984) a plus que quadruplé depuis la fin du franquisme.

Il existe plusieurs hebdomadaires uniquement en langue basque, d'autres qui sont bilingues, des revues littéraires en grand nombre, des quotidiens qui offrent des articles en basque, voire plusieurs pages mais aucun quotidien n'est totalement écrit en basque.

La production cinématographique vient de commencer et quelques films ont été tournés dont certains tels que «Tasio» ou encore «La mort de Miguel» ont obtenu plus qu'un d'estime. Un centre de production de télévision est en cours de création à Saint-Sébastien.

Le Pays Basque d'Espagne manifeste à l'heure actuelle et malgré la crise économique qui le frappe de plein fouet une vitalité très grande sur le plan culturel. Une politique de rebasquisition vient de commencer. On ne pourra la juger que dans plusieurs années mais menée par les deux ministères de l'Education et de la Culture elle doit se donner les moyens de réussir.

La comparaison entre le Pays Basque de France et le Pays Basque d'Espagne montre à l'évidence que ce n'est pas la patrie des droits de l'homme qui ouvre la voie. Son retard est manifesté en matière de politique linguistique. Il est curieux de noter, dans un pays aussi attaché à l'état de droit, l'absence de toute législation en dehors de la timide loi Deixonne de 1951, aujourd'hui totalement dépassée. Et pourtant les propositions de lois n'ont pas manqué. L'une d'entre elles, la loi n.º 2269 déposée par le Parti socialiste le 18 décembre 1980 s'intéresse à «la place de langues et cultures des peuples de France», puis elle a été remplacée lorsque ce parti est arrivé au pouvoir par la proposition n.º 2157 du 17 mai 1984 «sur la promotion des langues et cultures de France», mais ni l'une, ni l'autre ne sont arrivées en discussion et la législature actuelle s'achèvera sans que, semble-t-il, le parti au pouvoir n'envisage de la voter. La politique linguistique en France se réduit au coup par coup puisque les Bretons ont une licence et une maîtrise, les Corses un D.E.U.G. et une licence, les Basques pratiquement rien.

Le cadre légal existe en Pays Basque d'Espagne et la politique volontariste du gouvernement et du Parlement autonomes, montrent que la langue basque peut croire, non seulement à sa survie, mais encore à son développement harmonieux, langue propre d'une communauté autonome et langue co-officielle de cette communauté. Elle a tous les atouts en mains, du moins d'un des côtés de la frontière.